



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 293

du 16 DEC 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société TECHNILOR dans le cadre de la cessation des activités de son site à Hagondange

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-647 du 21 octobre 1987 modifié réglementant les activités d'application de peintures exercées 16, rue de Boussange à Hagondange par la société TECHNILOR et autorisant l'entreprise à exploiter à la même adresse sur le territoire des communes de Hagondange et Mondelange une chaîne de galvanisation à chaud ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu le guide de l'INERIS d'août 2013 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ;

Vu la notification de cessation d'activité de la société TECHNILOR en date du 24 juin 2011 ;

Vu le document intitulé « Plan de gestion pour un usage industriel – Décembre 2013 – A72147/B » transmis par l'exploitant en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le document intitulé « Plan de gestion du site et de l'analyse des risques résiduels pour un usage de parking aérien – Octobre 2015 – A81551/A » transmis par courrier électronique du 22 octobre 2015 ;

Vu le rapport du BRGM référencé BRGM/RP-65836-FR d'avril 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que les mesures réalisées par l'exploitant montrent la présence de sources de pollution ponctuelles dans les sols, notamment par des hydrocarbures (maximum de 9 400 mg/kg_{MS}), des BTEX (maximum de 4 030 mg/kg_{MS}) et des COHV (maximum de 4,6 mg/kg_{MS}) ;

Considérant que l'exploitant, dans le plan de gestion pour un usage industriel de décembre 2013, proposait de « supprimer les sources de pollutions les plus importantes présentes à l'extérieur des bâtiments » et indiquait que « si les bâtiments principaux venaient à être démolis, le traitement des autres zones sources significatives pourra à nouveau être envisagé »,

Considérant que par courrier en date du 27 mai 2014, le maire d'Hagondange a répondu vouloir acquérir les terrains propriété de la société TECHNILOR afin d'y réaliser des parkings, le site étant situé à proximité de la gare ;

Considérant que par courrier en date du 18 septembre 2014, le maire de Mondelange a répondu vouloir réserver la surface des terrains situés sur la commune de Mondelange pour réaliser un parc de stationnement ;

Considérant que, par courrier électronique du 22 octobre 2015, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document intitulé « Mise à jour du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels pour un usage de parking aérien » (référence A81551/A d'octobre 2015) ;

Considérant, en conséquence, que l'exploitant a exprimé son accord avec les maires des communes d'Hagondange et de Mondelange pour un usage de parking ;

Considérant que dans le plan de gestion d'octobre 2015 pour un usage de parking, l'exploitant indique ne pas envisager de traiter les sources de sols ;

Considérant que le mode de gestion qui doit être privilégié est de supprimer la source de pollution ;

Considérant que, dans son plan de gestion de décembre 2013, l'exploitant avait proposé de supprimer les sources de pollution dans les sols et avait décrit les modalités de mise en œuvre des travaux d'excavation à réaliser ainsi que des teneurs maximales à respecter en fonds et en bordures de fouilles ;

Considérant en conséquence que les travaux de dépollution sont techniquement et économiquement faisables ;

Considérant que ces pollutions constituent une atteinte à l'environnement et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les mesures aptes à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TECHNILOR dont le siège social se trouve 165, rue de Boussange à Hagondange est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : traitement de la pollution des sols

La société TECHNILOR supprime les sources de pollution présentes dans les sols et identifiées dans le plan de gestion A81551/A d'octobre 2015 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La justification du respect de ces objectifs est réalisée au moyen de prélèvements et analyses en fond et bords de fouilles à l'issue des travaux d'excavation. Les analyses portent sur les teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux, BTEX et COHV.

Le comblement et la couverture finale des secteurs excavés sont réalisés avec des terres considérées propres, c'est-à-dire dont les teneurs dans les différents constituants sont comparables à celles du fond géochimique local.

Les opérations de remise en état du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elles sont menées sans mettre en danger la santé humaine et de manière à limiter les nuisances aux riverains (envols de poussières, bruit...).

Les matériaux excavés sont évacués dans des filières appropriées et dûment autorisées à les recevoir.

La société TECHNILOR informe l'Inspection de la date de fin des travaux.

Article 3 – contrôle des travaux de traitement de la pollution des sols

Un contrôle des opérations de traitement de la pollution des sols est réalisé au fur et à mesure de leur avancement. A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des travaux et contrôles réalisés est établi.

Ce document est transmis au Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la fin des travaux menés en application du présent arrêté.

Article 4 – restrictions d'usage

S'il demeure une pollution des sols résiduelle, l'exploitant définit les restrictions d'usage concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol à mettre en œuvre afin de garantir que ces pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la remise du rapport de fin de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Hagondange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TECHNILOR.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON